



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### relatif à la délégation de compétences en matière de gérance du patrimoine

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Sur la proposition du chef du dicastère de la gérance du patrimoine,

**arrête :**

#### Signature

##### **Article premier :**

<sup>1</sup>La correspondance courante et les décisions simples reçues à l'administration de la gérance du patrimoine sont signées par la ou le chef-fe du dicastère, ou sa ou son suppléant-e à moins que le terme « à l'intention du Conseil communal » ne soit utilisé par l'expéditeur.

<sup>2</sup>La procédure décrite à l'alinéa 1 s'applique par analogie à la signature des baux après approbation des unités administratives concernées.

#### Délégation

##### **Art. 2 :**

Sur la base d'une directive interne, la ou le chef-fe du dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités à l'administrateur-trice de la gérance du patrimoine.

#### Information

##### **Art. 3 :**

Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance ou urgente prise par le dicastère de la gérance du patrimoine ayant un impact sur le fonctionnement et les finances de la commune ou d'un autre dicastère.

#### Application

##### **Art. 4 :**

Le dicastère de la gérance du patrimoine est chargé de l'application du présent arrêté.

#### Entrée en vigueur

##### **Art. 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

